



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1

a) Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne moraleDénomination ou raison sociale : **D'AUX BATIS**Forme juridique : **SPRL**AdresseRue : **des Bâtis n° 7** boîte /Code postal : **4219** Commune : **MEEFFE - WASSEIGES** Pays : **BELGIQUE**Téléphone : **081/85.51.75** Fax : /Courriel : **PirardJ@hotmail.com**Personne de contactNom : **Pirard** Prénom : **Jacques**Qualité : **Administrateur délégué**Téléphone : **0496/70.75.95** Fax : /Courriel : **PirardJ@hotmail.com**

b) Architecte

Architecte

Nom : **Szylkret** Prénom : **Jean-François**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **Bureau d'architecture Thira**

Forme juridique : **Nom d'usage**

Qualité : **Architecte**

Adresse

Rue : **Saint-Martin** n° **29** boîte /

Code postal : **4280** Commune : **THISNES - HANNUT** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **0475/42.32.77** Fax : /

Courriel : **architecture101@live.be**

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° **21027000158717** délivrée le **04/03/2020** par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

CONSTRUCTION D'UN POULAILLER (84500 Poulets).

Dans le cadre d'une extension de son exploitation, la société D'AUX BATIS veut construire un poulailler industriel comprenant un bâtiment situé à l'arrière de l'exploitation existante.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Le projet ne doit pas être phasé.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : **d'Acosse, 35**

Commune : **4219 MEEFE - WASSEIGES.**

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	WASSEIGES	3°	A	259e	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 2	WASSEIGES	3°	A	260a/2	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 3	WASSEIGES	3°	A	260e	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 4	WASSEIGES	3°	A	260f	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 5	WASSEIGES	3°	A	260h	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 6	WASSEIGES	3°	A	260m	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 7	WASSEIGES	3°	A	838c	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 8	WASSEIGES	3°	A	834p	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 9	WASSEIGES	3°	A	835b	Pirard Jacques et Haquin Françoise

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à.....

Certificat d'urbanisme n°2 délivré le..... à.....

Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :

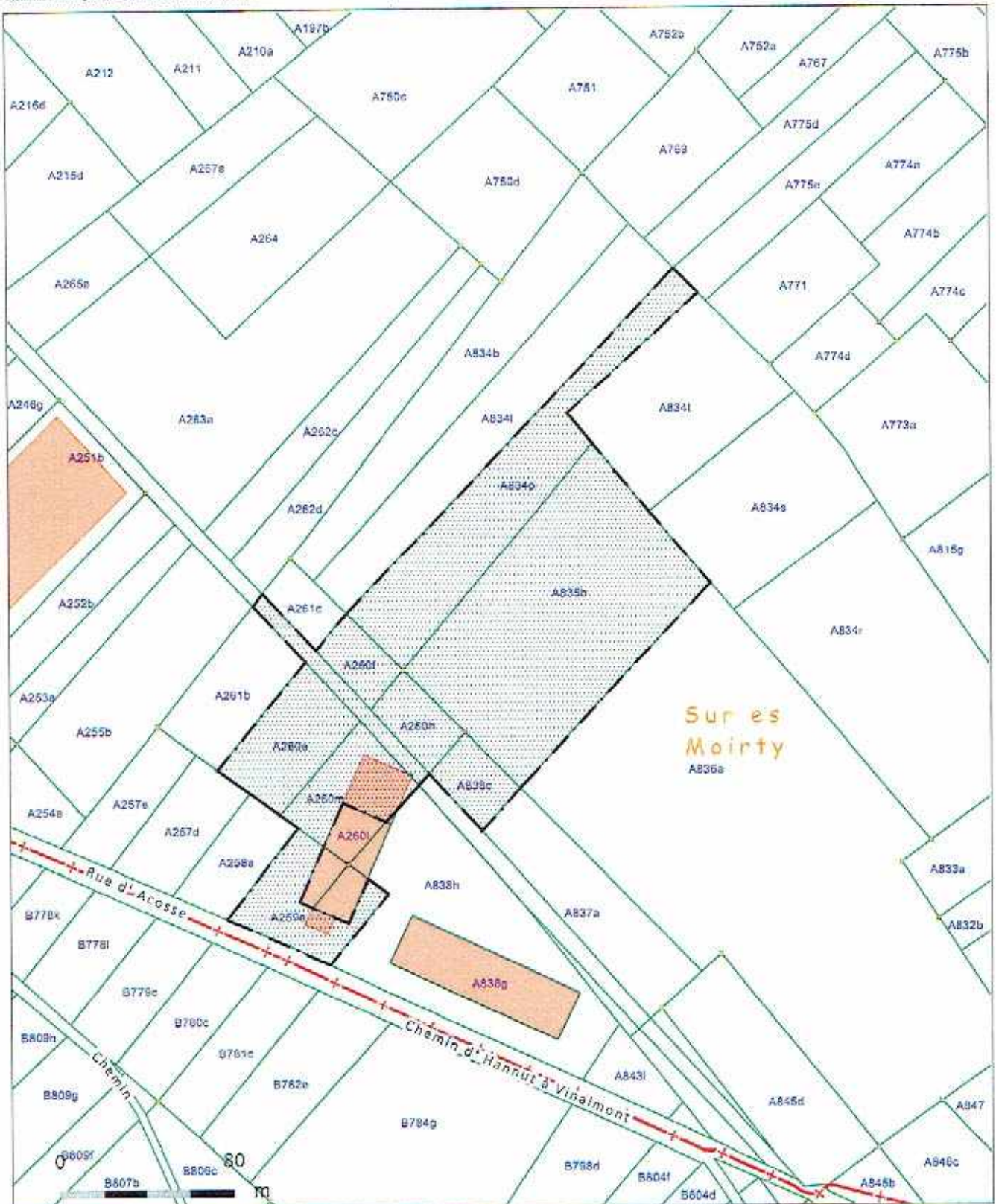
- 16/12/2011 - Permis unique pour la construction et l'exploitation d'un poulailler de 39300 poulets.

- 12/09/2013 - Permis d'urbanisme Construction d'une étable et d'une habitation.

- 05/08/2014 - Déclaration de classe 3 stockage de céréales.

- 08/09/2015 - Permis d'urbanisme Construction d'une étable pour bovins.

- 12/07/2016 - Permis unique pour la construction d'un poulailler de 85.000 poulets, d'un puit et engraissement de 80 bovins.



© 14/01/2020 - L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et bénéficie des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. A partir du 01/01/2018, les bâtiments repris au plan parcellaire seront progressivement remplacés par un jeu de données géré par les Régions. L'AGDP ne sera alors plus responsable de la représentation au plan parcellaire des bâtiments.



- 21/03/2017 - Permis de classe 2 pour la prise d'eau.
 - 28/02/2019 - Construction d'un hangar rangement matériel agricole.

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : **Sans objet**
- Plan de secteur : **Zone agricole**
- Carte d'affectation des sols : **La carte est en cours d'élaboration, sans objet**
- Schéma de développement pluricommunal : **Sans objet**
- Schéma de développement communal : **Sans objet**
- Schéma d'orientation local : **Sans objet**
- Guide communal d'urbanisme : **Sans objet**
- Guide régional d'urbanisme : **Sans objet**

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn : **Sans objet**

- Permis d'urbanisation : **Sans objet** Lot n :
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : **Non**
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : **Non**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **Non**

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : **Oui : Le bien est concerné par la présence d'une ou plusieurs carrières souterraines abandonnées ou par le périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé.**
- Bien situé - dans - à proximité - d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : **Non**
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : **Non**
- Bien dont la localisation est - n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?
Non
Oui :

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse aval qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome
- Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau: **Non**
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie : **Non**
- Autres : **Sans objet**

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel : **Non**
- zone de protection : **Non**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine : **Non**
- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région : **Non**
- bien repris à l'inventaire communal : **Non**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^e siècle : **Non**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien : **Oui**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare : **Non**

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- bien provisoirement ou définitivement classé
- bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Le nouveau bâtiment sera semblable aux bâtiments existants (gabarits similaires, même matériaux, ...).

De par sa position juste à l'arrière du bâtiment déjà présents, l'impact visuel du projet est très limité depuis le domaine public.

L'implantation se fera parallèlement à la trame parcellaire et au verger existant.

Le vergé existant sera conservé et des plantations hautes tiges d'essences régionales seront prévues afin de limiter l'impacte visuel de l'exploitation.

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Pas d'écart - pas de dérogation

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe) :

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée : **Non**
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande : **Non**

Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12^e du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;

- au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
- lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- ~~le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3-5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel~~
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - ~~lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;~~
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - ~~le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;~~
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - ~~en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.~~
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100° ou 1/50°, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;

- les élévations ;
- la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
- les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
 - ~~une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e ;~~
 - ~~des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;~~
 - ~~une coupe type avec les matériaux projetés.~~

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire



Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le

fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33,

alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui

vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : virginie.libiouille@wasseiges.be ou à l'adresse postale suivante :

Administration Communale de Wasseiges

Rue du Baron d'Obin, 219

4219 Wasseiges

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be



Wallonie



Service public
de Wallonie

Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom :Prénom :

Adresse

Rue :n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone :Fax :

Courriel :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : **D'AUX BATIS**

Forme juridique : **SPRL**

Adresse

Rue : **des Bâtis n° 7** boîte /

Code postal : **4219** Commune : **MEEFFE - WASSEIGES** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **081/85.51.75** Fax : /

Courriel : **PirardJ@hotmail.com**

Personne de contact

Nom : **Pirard** Prénom : **Jacques**

Qualité : **Administrateur délégué**

Téléphone : **0496/70.75.95** Fax : /

Courriel : **PirardJ@hotmail.com**

Auteur de projet

Nom : **Szylkret** Prénom : **Jean-François**

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : **Bureau d'architecture Thira**

Forme juridique : **Nom d'usage**

Qualité : **Architecte**

Adresse

Rue : **Saint-Martin** n° **29** boîte /

Code postal : **4280** Commune : **THISNES - HANNUT** Pays : **BELGIQUE**

Téléphone : **0475/42.32.77** Fax : /

Courriel : **architecture101@live.be**

Cadre 2 – Objet de la demande

Description du projet :

Présenter les actes et travaux projetés, le but poursuivi, le cubage approximatif des terres à déplacer ainsi que l'indication de la nature des terres à enlever et, le cas échéant, la nature et l'origine des terres à amener ;

Dans le cadre d'une extension de son exploitation, la société D'AUX BATIS veut construire un poulailler industriel comprenant un bâtiment situé à l'arrière de l'exploitation existante.

Les déblais concernent la superficie du nouveau bâtiment et de ses abords.

Il s'agit de terre arable destinée à la culture.

La quantité de terre à déplacer est de plus ou moins 4200 M3. Elles seront étalées en une fine couche sur les terres des cultures voisines appartenant à la société D'AUX BATIS.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Le projet ne doit pas être phasé.

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

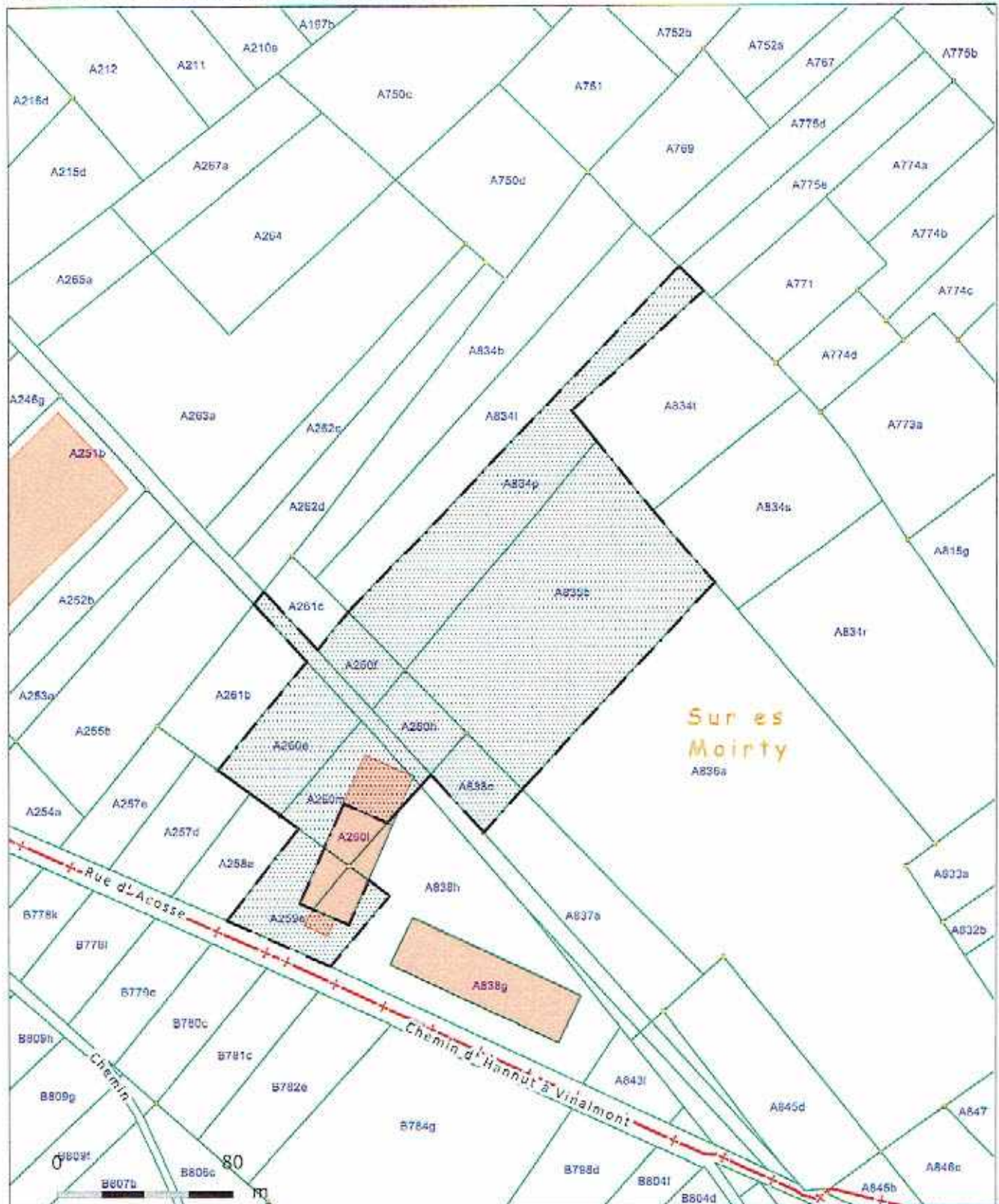
Rue : d'Acosse, 35

Commune : 4219 MEEFE - WASSEIGES.

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	WASSEIGES	3°	A	259e	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 2	WASSEIGES	3°	A	260a/2	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 3	WASSEIGES	3°	A	260e	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 4	WASSEIGES	3°	A	260f	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 5	WASSEIGES	3°	A	260h	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 6	WASSEIGES	3°	A	260m	Pirard Jacques et Haquin Françoise



© 14/01/2020 - L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et bénéficie des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. A partir du 01/01/2019, les bâtiments repris au plan parcellaire seront progressivement remplacés par un jeu de données géré par les Régions. L'AGDP ne sera alors plus responsable de la représentation au plan parcellaire des bâtiments.



Parcelle 7	WASSEIGES	3°	A	838c	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 8	WASSEIGES	3°	A	834p	Pirard Jacques et Haquin Françoise
Parcelle 9	WASSEIGES	3°	A	835b	Pirard Jacques et Haquin Françoise

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
 - 16/12/2011 - Permis unique pour la construction et l'exploitation d'un poulailler de 39300 poulets.
 - 12/09/2013 - Permis d'urbanisme Construction d'une étable et d'une habitation.
 - 05/08/2014 - Déclaration de classe 3 stockage de céréales.
 - 08/09/2015 - Permis d'urbanisme Construction d'une étable pour bovins.
 - 12/07/2016 - Permis unique pour la construction d'un poulailler de 85.000 poulets, d'un puit et engraissement de 80 bovins.
 - 21/03/2017 - Permis de classe 2 pour la prise d'eau.
 - 28/02/2019 - Construction d'un hangar rangement matériel agricole.

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT : Sans objet
 - Plan de secteur : Zone agricole
 - Carte d'affectation des sols : La carte est en cours d'élaboration, sans objet.
 - Schéma de développement pluricommunal : Sans objet
 - Schéma de développement communal : Sans objet
 - Schéma d'orientation local : Sans objet
 - Guide communal d'urbanisme : Sans objet
 - Guide régional d'urbanisme : Sans objet
 - Permis d'urbanisation : Sans objet
 - Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : Non
- Lot n :

- Bien soumis à la taxation des bénéficiaires résultant de la planification : **Non**
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : **Non**

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement : **Non**
- site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel : **Non**
- zone de protection : **Non**
- bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine : **Non**
- bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région : **Non**
- bien repris à l'inventaire communal : **Non**
- bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle : **Non**
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien : **Oui**
- bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare : **Non**

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT

Pas d'écart - Pas de dérogation

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

Non

Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 10 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée : **Non**
- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande : **Non**

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan représentant le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de 200 mètres du projet et qui figure :
 - l'orientation ;
 - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;
 - l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes dans un rayon de 50 mètres du projet ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;

- au moins trois prises de vues afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;
- l'occupation de la parcelle, représentée sur un plan, qui figure :
 - les limites de la parcelle concernée ;
 - le cas échéant, l'implantation des constructions existantes sur la parcelle ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, les plantations ;
 - s'il s'agit d'une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, les plantations des propriétés voisines, leur distance vis-à-vis des limites du terrain en cause, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - ~~s'il s'agit d'un dépôt de véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets, l'implantation du dépôt, la superficie du dépôt et sa hauteur, la nature de matériaux ou déchets à déposer et le type de clôture ou les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ainsi que leur emplacement ;~~
 - ~~s'il s'agit du placement d'une ou plusieurs installations mobiles, leur implantation, leur nombre et, le cas échéant, le type de clôture ou les dispositifs prévus pour dissimuler les installations ;~~
 - la situation prévue après réalisation des modifications du relief du sol ou l'enlèvement du dépôt ;
 - la gestion des abords et la protection des constructions et plantations voisines ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....


Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des

demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une

forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : virginie.libiouille@wasseiges.be ou à l'adresse postale suivante :

Administration Communale de Wasseiges

Rue du Baron d'Obin, 219

4219 Wasseiges

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Libellé de la prestation

Entreprise:	
N° Banque carrefour : BE 0843.801.515.	Particulier :
Société : D'AUX BATIS s.p.r.l.	N° National:
Adresse : 7 rue des Bâts à 4219 Masseiges	Nom+Prénom:
Téléphone/Gsm : 0496/70.75.95	Adresse :
Facture à établir au nom de :	Tel/Gsm
D'AUX BATIS s.p.r.l.	e-mail :
e-mail: PirardJ@hotmail.com	

Prévention incendie	
Ouverture de dossier	Tarifs
Avis sur plan	25 €
Forfait minimum	150 €
Bâtiment industriel	0,15 €/m ²
MR, MRS, crèche, hômes pour handicapés, ONE	10 € / occupant
Ecole	150 €
Salle de spectacles	150 €
Hôtel, EHT, gîte	15 € / chambre
Hôpital	0,15 € / m ²
Appartement/studio/kot	25 € / logement
Lotissement	15 € / lot
Avis complémentaire suite à des modifications	150 €
Prestation dans le cadre d'un contrôle	37,5 € / 1/2 Hr
Rédaction et expédition d'un rapport	avec min 1 Hr
Date de la demande : 06/03/2020	

Signature du demandeur ou de l'entrepreneur
"Lu et approuvé"



Le(la) préposé(e) du service de l'urbanisme

Envoi de l'arrêté du Conseil de Régions du 22/01/2015 relatif au Règlement établissant une redevance pour les missions de prévention effectuées par la zone de secours de l'acadje comprenant l'arrêté du conseil de préfecture du 23/04/2014 approuvé par le Gouvernement en date du 23/12/2014.

Article 1^{er} - Il est établi, dès le 1^{er} janvier 2015 et à partir de l'exercice 2015 une redevance pour les missions de prévention et factures par la zone de secours.

Article 2 - § 1. La redevance est due par le demandeur, au sein du public, réglement, par demandeur, en cas où la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale, à défaut par le bénéficiaire du dossier.

§ 2. Le signe qui le signe d'une ville effectuée à la demande expresse d'une autorité ou d'un fonctionnaire compétent, la redevance est due par le propriétaire du bien.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

1° Facte d'ouverture de dossier : 25,00 € ;

2° Examen et acte de service.

§1. Des prestations comprennent l'examen des plans, la vérification de la législation, la rédaction d'un rapport et son expédition. La redevance y relative est due (1).

§2. Lorsqu'en cours de mission, il est apporté des modifications à la conception, aux techniques de construction, au contenu ou à la destination d'un dossier, il sera considéré qu'il s'agit d'une nouvelle mission et la redevance sera à nouveau due selon le tableau figurant à l'article 3 - 2° §2.

3° Réalisation de l'opération des fins, déplacements et coûts de courses maritimes.

Lorsque la mission porte sur l'inspection pour rapport et enquête à des fins diverses, études de permis de transformer (transformation d'aménagement de bâtiments sans modification majeure de structures existantes), solées, centrales, ne comportant pas dans le champ d'application des articles descriptifs ci-dessus, les prestations sont facturées sur la base fiscale de 75,00 €. La première heure de prestation étant toujours considérée comme entière, le reste de la facturation s'effectue par tranche d'une demi-heure. Ces prestations comprennent une visite, le contrôle de la législation, la rédaction d'un rapport et son expédition.

Article 4. Les montants en pré à l'article 3 sont, les au rapport finale l'index des pré à la consommation du 1^{er} janvier 2014 (110,50 – base 2013) et celui du mois de janvier précédent ramené à laquelle s'applique la réduction, et seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 5. La présente loi de des parties ONI est gratuite via l'assureur social de cette profession, ainsi que les ventes de contrôle s'il a été autorisé à toutes les ventes qu'on enlève, indépendamment. Cependant, les frais d'ouverture du dossier restent dus.

Article 6. Les factures sont payables dans les trente jours de la date de facturation.

Article 7. A défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit, des de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant aux frais pour l'envoi recommandé) tels forfaitairement à 7,00 €.

Article 8. A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par voie exécutoire par exploit d'huissier, rendu exécutoire par le Collège de la zone de secours. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9. A défaut de paiement dans les délais prescrits de la facture, le recouvrement de la redevance sera pourvu. Il émet les juridictions civiles compétentes, conformément au présent article. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 10. Le présent arrêté sera transmis, pour approbation, au Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la province de l'AR, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la loi du 15 mai 2001 relative à la sécurité civile.

(1) Sur base du tableau figurant au verso



Wallonie

Réglementation PEB 2015



Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

Formulaire de déclaration PEB Justification d'exception

QUEL PROJET est concerné par une demande d'exception aux exigences PEB ?

L'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013 liste une série de travaux pour lesquels les exigences PEB ne sont pas applicables.

En page 4 de ce formulaire vous trouverez la liste de ces travaux. Une note justificative est imposée. Son contenu est précisé dans l'art 29 de l'AGW du 15/05/2014.

QUI DOIT introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.
(cf article 19 §1^{er} et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de justification d'exception ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le formulaire de justification d'exception doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.

Le déclarant PEB qui ne joint pas le formulaire de demande d'exception à la demande de permis d'urbanisme renonce à se prévaloir de l'exception.
(cf article 23 §2, 25 §2 et 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

**1. Coordonnées des intervenants****1.1. Déclarant(s)****Déclarant 1**

M / Mme Nom PIRARD Prénom Jacques
Représentant² légal de :
Dénomination D'AUX BATIS
Forme juridique S.P.R.L.
Fonction Administrateur délégué
Rue des Bâtis Numéro 7 Boîte /
Code postal 4219 Localité MEEFFE - WASSEIGES Pays BELGIQUE
Téléphone 081/85.51.75 Fax : _____
Courriel PirardJ@hotmail.com

Déclarant 2

M / Mme Nom _____ Prénom _____
Représentant² légal de :
Dénomination _____
Forme juridique _____
Fonction _____
Rue _____ Numéro _____ Boîte _____
Code postal _____ Localité _____ Pays _____
Téléphone _____ Fax : _____
Courriel _____

1.2. Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom SZYLKRET Prénom Jean-François
Représentant² légal de :
Dénomination Bureau THIRA
Forme juridique Non d'usage
Fonction Architecte
Rue Saint-Martin Numéro 29 Boîte 2
Code postal 4280 Localité THISNES - HANNUT Pays BELGIQUE
Téléphone 019/51.33.21 Fax : /
Courriel architecture101@live.be

² S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.



2. Localisation des travaux

Rue	<u>d' Acosse</u>	Numéro	<u>35</u>	Boîte	<u> </u>
Code postal	<u>4219</u>	Localité	<u>MEEFFE - WASSEIGES</u>	Pays	<u>BELGIQUE</u>
Référence cadastrale	<u>Wasseiges, 3^e division, Section A, N° 259e, 260a/2, 260e, 260f, 260h, 260m, 634p, 635b, 638c</u>				

3. Exception invoquée

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à l'unité suivante :

- Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'article 185, alinéa 2, a- et b. du CWATUPE, qui est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- Construction provisoire prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment à construire d'une superficie utile totale inférieure à 50 m² (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

Le bâtiment projeté est un poulailler de 4300 m2 chauffé uniquement pour le besoin vital des poulets.

4. Déclarations sur l'honneur et signatures**Déclarant 1**Je soussigné, PIRARD Jacques

Représentant légal de :

Dénomination D'AUX BATIS s.p.r.l.Domicilié/établi rue des Bâtis, 7 à 4219 MEEFFE - WASSEIGES

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 06 / 03 / 2020Signature : **Déclarant 2**

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : / /

Signature : _____

Architecte Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.Je soussigné, SZYLKRET Jean-François

Représentant légal de :

Dénomination Bureau THIRADomicilié/établi rue Saint-Martin, 29/2 à 4280 THISNES - HANNUT

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : 06 / 03 / 2020Signature : 

5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique des permis de bâtir
Rue de Louvain 44 • 1000 Bruxelles
tél. : 02/548. 62. 58

--	--	--	--

Statistique des permis de bâtir

Modèle II

Bâtiments destinés exclusivement ou principalement à un autre usage que l'habitation

Dans ces bâtiments, plus de 50 % de la surface totale doit être destinée à un autre usage que l'habitation.
(voir explications A3 et A6)

Pour remplir ce questionnaire d'une manière correcte, le demandeur du permis de bâtir recourra à l'architecte ou à l'entrepreneur.

Explications pour compléter le questionnaire

Lisez attentivement l'explication se rapportant à la partie à remplir. Les petites flèches (←) du questionnaire renvoient aux explications correspondantes.

1. Qualité du maître de l'ouvrage

- 1) Particulier
- 2) Société anonyme
- 3) Société coopérative
- 4) S.P.R.L..
- 5) Société agréée par la Société du Logement de la Région Bruxelloise ou la Société Régionale Wallonne du Logement.
- 6) Association sans but lucratif
- 7) Autre société
- 8) Autorité fédérale
- 9) Communauté ou région
- 10) Province
- 11) Commune
- 12) Organisme dépendant de l'autorité
- 13) Autres

2. Date prévue pour le commencement des travaux

C'est la date (année et mois) à laquelle il est prévu que les premières activités (travaux de terrassement, livraison du matériel et de l'outillage sur le chantier, etc.) soient effectuées sur le chantier.

Si la date exacte n'est pas connue, donnez une date approximative la plus juste possible.

1. Renseignements administratifs

<p>1. A remplir par l'Administration Communale ou l'Administration de l'Urbanisme (en caractère d'imprimerie)</p> <p>Province : <input type="text" value=".."/></p> <p>Arrondissement administratif: <input type="text" value=".."/></p> <p>Commune : <input type="text" value=".."/></p> <p>Numéro de la demande du permis de bâtir : <input type="text" value=""/></p> <p>Date d'octroi du permis délivré : <input type="text" value=""/></p>	<p>Colonne réservée à l'INS</p> <input type="text"/> <input type="text"/>
<p>2. A remplir par le demandeur du permis de bâtir (en caractère d'imprimerie)</p> <p>Nom et prénom du demandeur : <input type="text" value="D'AUX BATIS s.p.r.l. (Pirard Jacques)"/></p> <p>Rue et n° du demandeur : <input type="text" value="rue des Bâtis, N°7 à 4219 MEEFFE - WASSEIGES"/></p> <p>Situation du bien</p> <p>rue et n° <input type="text" value="rue d'Acosse 35 à 4219 MEEFFE - WASSEIGES."/> <input type="text"/></p> <p>numéro cadastral : <input type="text" value="Wasseiges 3°div., sect. A, N° 259e, 260a/2, 260e, 260f, 260h, 260m, 834p, 835b, 838c"/></p> <p>(division, section, parcelle)</p> <p>← Qualité du maître de l'ouvrage : <input type="text" value="S.p.r.l."/></p> <p>← Date prévue pour le commencement des travaux : <input type="text" value="septembre 2020"/></p>	<input type="text"/>

2. Renseignements sur la construction.

Ce questionnaire comprend 3 parties différentes :

- A. Construction nouvelle ou reconstruction totale
- B. Transformation, extension ou reconstruction partielle
- C. Démolition

On remplit la (les) partie(s) correspondante(s).

Explications pour la partie A : Construction nouvelle

A1. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à un autre usage que l'habitation)

- 10) Agriculture, horticulture et élevage.
- 11) Industrie et construction (*aussi bien production, entreposage et manutention*)
- 12) Entreposage et manutention des entreprises publiques (*p. ex. casernes des pompiers, garages pour véhicules de police, etc.*)
- 13) Transport et communication (*télécommunication (p.ex. bâtiment pour le placement d'appareils de diffusion), transport par chemin de fer, par route, via des conduits, par eau, par air*)
- 14) Services (*banque, finance et assurance, exploitation d'un commerce de biens immobiliers, location de biens mobiliers*)
- 15) Commerce (*commerce de gros, commerce de détail, réparation et entretien de véhicules automobiles,...*)
- 16) Horeca (*restaurants, salons de thé, cafés,...*)
- 17) Soins personnels (*établissement où les malades ne séjournent pas, polycliniques et dispensaires, garderies de jour pour enfants, salons de coiffure, manucure, pédicure et beauté*)
- 18) Bureaux pour services publics et parastataux
- 19) Bureaux pour administration privée
- 20) Culture et divertissement (*enseignement, sciences et arts, cinéma, théâtre, dancings, salle de fête, locaux pour mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, halls d'exposition, etc....*)
- 21) Sport
- 22) Garages
- 23) Autres (*église, chapelle,...*)

A3. Le nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle

Elles reprennent toutes les pièces d'habitation du bâtiment qui ne sont pas destinées à des logements particuliers. Entre autres : les chambres dans un hôtel, ...

Une **pièce d'habitation** est un espace dans un logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond avec une surface minimum de 4 m² et une hauteur minimum de 2 m au-dessus du plancher.

Les pièces d'habitation sont les pièces **destinées aux besoins essentiels de la vie** commune (repos, manger, divertissement, étude) ou utilisées à cet effet, plus spécifiquement cuisines, salles à manger, salles de séjour, chambres à coucher, mansardes et sous-sois habitables et autres espaces destinés à l'habitation.

La pièce utilisée comme bureau par un notaire, un avocat, un architecte, un médecin etc. ... dans son propre logement ou dans un autre logement est aussi considérée comme pièce d'habitation.

Les pièces suivantes ne sont **pas reprises** comme pièces d'habitation : salle de bain, w-c, buanderies, cages d'escalier, dégagement, couloirs, caves, greniers, garages et annexes.

A6. Surface du bâtiment

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation des différents niveaux.

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

A7. Surface totale

La surface totale est la somme des surfaces des différents niveaux calculée entre les murs extérieurs, y compris la surface occupée par ces murs eux-mêmes.

A8. Volume total du bâtiment

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

A10. Type de chauffage selon les combustibles utilisés

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| 1) gaz naturel | 5) charbon |
| 2) huile combustible | 6) bois |
| 3) électricité | 7) gaz butane ou propane |
| 4) énergie solaire | 8) autres |

A. Construction nouvelle ou reconstruction totale

En cas de démolition préalable, remplir également le cadre C.

Colonne réservée
à l'INS

⇐ 1. Destination du bâtiment :	10) Poulailler (84500 poulets)		
2. Nombre de logements prévus dans le bâtiment:	0		
⇐ 3. Nombre de pièces d'habitation destinées à une résidence collective ou occasionnelle:	0		
4. Superficie du terrain (m2):	25178		
5. Superficie de la parcelle réellement construite (m2):	4359		
6. Surface du bâtiment destinée :			
⇐ - à l'habitation	(m2)	0	
- aux caves, greniers et annexes	(m2)	0	
⇐ - à un autre usage que l'habitation	(m2)	4359	
	(y compris garages)		
⇐ 7. Surface totale du bâtiment (m2):	4359		
⇐ 8. Volume total du bâtiment (m3):	21795		
9. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe:	0		
⇐ 10. Type de chauffage :	1) gaz		

11. Répartition des logements (pour ménages particuliers ou collectifs et résidences occasionnelles)

(Remplir si il y a un ou plusieurs logements)

Une résidence collective ou occasionnelle est considérée comme 1 logement.

Désignation des types de logements dans le bâtiment (par ex. studio, duplex, logement à une, deux, trois chambres à coucher)	Nombre de logements de chaque type	Pour chaque type de logement indiquer :			
		Nombre de pièces d'habitation	Surface totale des pièces d'habitation (en m ²)	Nombre de salles de bain ou de douches	Nombre de W.C.

A99. Destination du bâtiment (destiné exclusivement ou principalement à l'habitation)

Résidence d'un ou de plusieurs ménages particuliers:

- 1) maison particulière avec 2 façades (maison mitoyenne)
- 2) maison particulière avec 3 façades
- 3) maison particulière avec 4 façades (maison isolée), construite d'une façon traditionnelle
- 4) maison particulière avec 4 façades (maison isolée), construite selon une méthode préfabriquée
- 5) immeuble à appartements

- 6) Résidence d'un ménage collectif (orphelinat, communauté religieuse, maison de retraite, prison, caserne, autres)
- 7) Résidence occasionnelle de vacanciers, touristes ou voyageurs (hôtel, motel, home de vacance, auberge de jeunesse, ...)
- 8) Résidence occasionnelle de personnes en traitement (hôpital, maternité, sanatorium, préventorium)
- 9) Résidence occasionnelle d'élèves ou d'étudiants (pensionnat, home d'étudiants)

On parle de **maison particulière** lorsque chaque logement du bâtiment dispose d'une **entrée particulière** reliant le logement à la voie publique.

Par contre, un **immeuble à appartements** possède un **hall d'entrée commun** qui donne accès à la voie publique.

Explication pour la partie B : Transformation

B1. Destination du bâtiment

Destination du bâtiment avant les travaux : voir explications de la partie A (1 et 99)

Destination du bâtiment après les travaux : voir explications de la partie A 1.

B4. Surface du bâtiment

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation (voir explication A3) des différents niveaux.

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

B6. Volume total du bâtiment

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

Explication pour la partie C : Démolition

C1. Destination du bâtiment avant la démolition

La destination des bâtiments comme reprise aux explications de la partie A (1 et 99)

C4. Surface du bâtiment

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de toutes les pièces d'habitation (voir explication A3) des différents niveaux.

La surface destinée à un autre usage que l'habitation est la surface de tous les espaces des différents niveaux avec une destination comme énumérée au point A1.

C6. Volume total du bâtiment

Le volume d'un bâtiment est obtenu en multipliant la surface de celui-ci, murs extérieurs compris, par la hauteur calculée de la face supérieure du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-hauteur du toit ou s'il s'agit d'un toit plat, jusqu'à la face supérieure du toit.

B. Transformation, extension ou reconstruction partielle.

pour les bâtiments qui après la transformation sont destinés principalement à un autre usage que l'habitation

	Avant les travaux	Après les travaux	Changement (augmentation ou diminution)	Colonne réservée à l'INS
⇐ 1. Destination du bâtiment	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
2. Nombre de bâtiments	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
3. Nombre de logements	<input type="text"/>	<input type="text"/>		
4. Surface du bâtiment destinée : (m ²)				
⇐ - à l'habitation				
⇐ - aux caves, greniers et annexes				
⇐ - à un autre usage que l'habitation (y compris garages)				
5. Surface totale du bâtiment (m ²)				
⇐ 6. Volume total du bâtiment (m ³)				
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe.				

C. Démolition

		Colonne réservée à l'INS
⇐ 1. Destination du (des) bâtiment(s) avant la démolition :	<input type="text"/>	
2. Nombre de bâtiments à démolir :	<input type="text"/>	
3. Nombre de logements à démolir :	<input type="text"/>	
4. Surface du bâtiment destinée : (m ²)		
⇐ - à l'habitation	<input type="text"/>	
⇐ - aux caves, greniers et annexes		
⇐ - à un autre usage que l'habitation (y compris garage)		
5. Surface totale du bâtiment (m ²):	<input type="text"/>	
⇐ 6. Volume total du bâtiment (m ³):	<input type="text"/>	
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe :	<input type="text"/>	

Je certifie sincères et complets les renseignements ci-dessus.

06/03/2020



Date et signature du demandeur du permis de bâtir.

06/03/2020



Signature de l'architecte auteur des plans

Sceau de la commune

99/2A153

Gras"Dimensionnement d'un ouvrage de rétention
Méthode "rationnelle"

version 2017_05_16

J'ai vérifié que la présente fiche de calcul correspond bien à la **dernière version disponible** sur le site internet du Service public de Wallonie.

Je déclare avoir **lu et compris** le guide technique qui accompagne la présente feuille de calcul.



Guide technique

Ville ou Commune : WASSEIGES

Surfaces en fonction de l'occupation du sol

	coeff. ruiss. [-]	surface [m ²]	surface pondér. [m ²]	(notes facultatives)
forêts, bois,...	0,05			
prairies, jardins, zones enherbées, pelouses, parcs,...	0,15			
champs cultivés, landes, broussailles, toitures vertes >10cm, cimetières, dalles empièrrement,...	0,25			
dalles gazon	0,4			
terres battues, chemins de terre,...	0,5			
pavés à joints écartés, pavés drainants,...	0,7			
allées pavées, trottoirs pavés, parkings, terrains imperméabilisés,...	0,9			
toitures, routes, plans d'eau,...	1	7443	7443	
autre (à justifier)				
autre (à justifier)				
autre (à justifier)				
autre (à justifier)				

coeff. ruiss. moyen et surface totale **1,000** **7443**

Je confirme que le tableau ci-dessus reprend bien, en plus des surfaces affectées par le projet dont le coefficient de ruissellement après travaux est supérieur à celui d'une prairie, tous les terrains dont les eaux sont interceptées et passent par l'ouvrage de rétention à dimensionner.

Débit de fuite admissible	5 l/s/ha
Période de récurrence	25 ans

RESULTATS :

Intensité de la pluie de référence	39,9 l/s/ha
Durée de la pluie de référence	3 heures
Débit entrant dans le bassin	29,70 l/s
Débit de vidange total autorisé	3,7215 l/s

Volume d'eau à maîtriser **280,6 m³**

Fait à HANNUT, le 06/03/2020.

Titre et nom : ARCHITECTE SZYLKRET

Signature : 

Feuille de calcul réalisée par le Groupe de travail "bassins d'orage" du GTI

gtinondations@spw.wallonie.be

Données statistiques de pluie fournies par l'Institut Royal Météorologique de Belgique (IRM)



PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3



PHOTO 4



PHOTO 5



PHOTO 6



PHOTO 7



PHOTO 8



PHOTO 9



PHOTO 10



PHOTO 11



PHOTO 12 - Évacuation existante des eaux de pluie



PHOTO 13



PHOTO 14



PHOTO 15

Annexe 8

Formulaire associé au cadre "Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols" mentionné aux annexes 4 à 9 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial

FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de trois mois

Les termes "Décret sol" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1. Veuillez indiquer la liste des parcelles cadastrales concernées par le bien pour lequel une demande de permis est sollicitée et leur statut dans la B.D.E.S. soit au moyen du tableau dûment rempli ci-dessous soit en joignant une capture d'écran en couleur de l'identification des parcelles concernées issue de la B.D.E.S. et mentionnant la date de consultation (un extrait conforme peut également être fourni en lieu et place de la capture d'écran, attention cet extrait conforme est payant)

Référence de la parcelle cadastrale concernée	Date de consultation de la B.D.E.S.	Statut de la parcelle dans la B.D.E.S. : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 et/ou 2 – telle(s) que définie(s) à l'article 12 §2 et/ou 3 du Décret sols - Catégorie 3 – telle que définie à l'article 12 §4 du Décret sols - Sans statut (pas de couleur)
Wasséiges 3 ^e div. sect A N°259a 260a/2, 260c, 260f, 260h, 260m	4/03/2020	Sans statut

I.2 Avez-vous des informations complémentaires relatives à l'état du sol, en lien avec l'objet de la demande de permis, non présentes dans la BDES et non encore transmises à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ?

- Oui, veuillez suivre la procédure prévue par le décret sols en vue de soit
- introduire une demande de rectification (utilisation du bouton "rectification" prévu à cet effet pour chaque parcelle re prise dans la B.D.E.S.)
 - ou de déclarer une pollution du sol (formulaire de déclaration de pollution du sol accessible sur le Portail de l'environnement du Service Public de Wallonie)
- Non

CADRE II : DOCUMENTS REQUIS EN VERTU DES OBLIGATIONS DU DECRET SOLS

II.1. Les parcelles cadastrales dont question au cadre I.1 et reprises en catégorie 1 et/ou 2 sont-elles visées par une demande de permis correspondant à l'une des situations suivantes, ce qui entraîne la non application de l'obligation de réaliser une étude d'orientation pour ces parcelles (veuillez cocher la case correspondante) :

1^o demande de permis ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:
- Non

2^o demande de permis ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:
- Non

3^o demande de permis concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:
- Non

4° demande de permis pour laquelle les actes et travaux sont de nature ou d'ampleur limitée et correspondant soit :

1° au placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

2° à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou le placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ;

b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ;

c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;

d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

3° à la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

4° au défrichage ou la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

5° à un boisement au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 4°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement.

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

II.2. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2 et non concernées par une des situations décrites au point II.1, la demande de permis implique-t-elle des actes et travaux visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret sols, à savoir:

1^o la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols (c'est-à-dire une modification de la surface au sol ou remaniement du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et décrivez brièvement les actes et travaux envisagés:
- Non

2^o un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation (tel que définit à l'annexe 2 du Décret sols) ou d'usage de fait (tel que définit à l'annexe du même décret);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et le changement d'usage envisagé :
- Non

II.3. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2, non concernées par une des situations décrites au point II.1 mais concernées par les actes et travaux décrits au point II.2, une dérogation au sens de l'article 29, §1^{er} du Décret sols peut-elle être activée?

- Oui, veuillez
- spécifier la dérogation applicable :
 - en cas d'activation d'une dérogation visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o de l'article 29, §1^{er}, joindre une attestation sur l'honneur qu'aucune pollution ou suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée, ou qu'aucun élément significatif qui aurait pu être pris en considération n'est intervenu sur les parcelles concernées
- Non, veuillez joindre à ce formulaire une étude d'orientation portant sur ces parcelles, réalisée par un expert agréé, tel que requis par le Décret sol, et veuillez introduire concomitamment cette étude à la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Je, soussigné, certifie que les informations fournies dans ce formulaire sont sincères et véritables.

Szykret Jean-François
Architecte



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

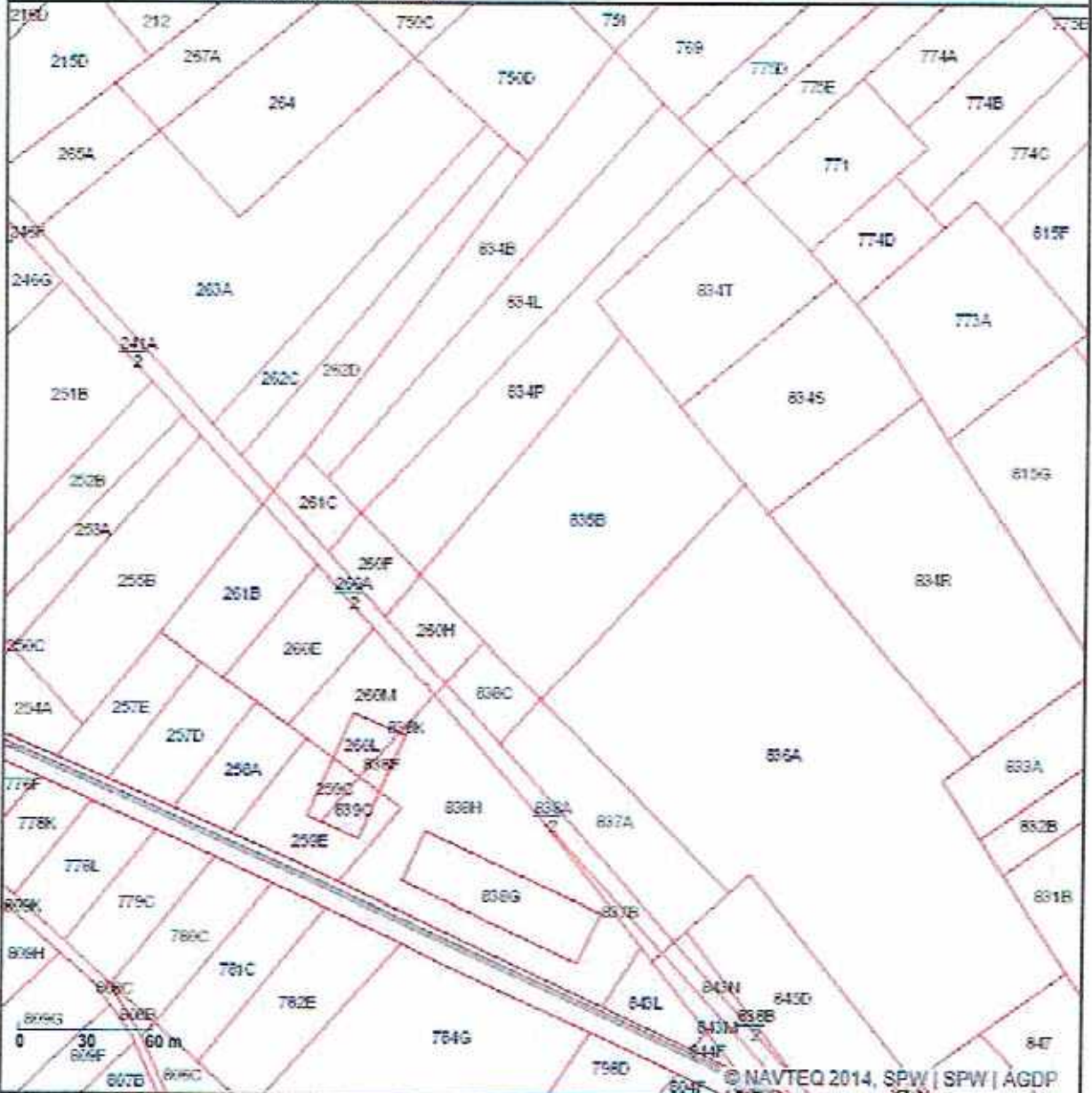
Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO



Banque de Données de l'Etat des Sols

Entrer votre commentaire ...



Source : S.P.W.

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif - 04/03/2020